

Questions/Réponses avec Morneau Shepell

Contenu basé sur la webémission du 22 juillet 2011 sur les réductions des régimes de retraite

- Q:** Pourquoi les trop-perçus vont-ils être déduits pour le « restant de nos vie » ? Pourquoi n'est-ce pas que pour un certain temps?
- R:** Nous avons envisagé cette option (c.-à-d. récupérer les trop-perçus sur trois ou quatre ans) et en avons discuté avec la SRNC et ses conseillers. En fait, nous avons procédé de la sorte pour nombre des régimes que nous avons liquidés dans le passé. La crainte exprimée était que les réductions nécessaires au recouvrement des trop-perçus sur une courte période, auraient été beaucoup plus élevées que des réductions en appliquant cette méthode. Pour réduire les difficultés financières auxquelles les membres feront face, nous avons décidé d'amortir les réductions tout au long de la durée de vie d'une personne.
- Q:** Suis-je autorisé à rembourser les trop-perçus en un paiement unique et recevoir une déclaration de revenus ajustée pour 2010 et 2011 ? Ceci m'assurerais de ne pas avoir d'autres déductions mensuelles.
- R:** Pour des raisons administratives, il n'est pas pratique d'offrir aux retraités, différentes options pour le traitement des trop-perçus. Gérer une variété d'options exigerait davantage de temps et de travail de notre part et retarderait nettement l'achèvement de la liquidation. Autoriser le remboursement des trop-perçus soulève des questions fiscales qui exigent d'en rapporter à l'agence des revenus du Canada. Nous admettons que pour certains membres, ce n'est pas la meilleure solution mais tout compte fait, nous pensons que l'approche choisie est la plus juste pour l'ensemble des membres.
- Q:** Vous avez calculé les récupérations en vous fondant sur votre opinion de l'espérance de vie mais, si quelqu'un vit bien au-delà de cela, pourriez-vous envisager que nous avons payé nos dettes et supprimer les récupérations ?
- R:** Il est vrai que les retraités qui vivent longtemps subventionneront dans les faits, les retraités qui vivent moins longtemps, tout comme les retraités qui cotisent à un régime de retraite et qui vivent peu, subventionnent les pensions de ceux qui vivent plus longtemps. Une fois encore, nous estimons que c'est la façon la plus juste de procéder.
- Q:** J'ai déjà payé de l'impôt sur le montant total que j'ai reçu. Maintenant que je dois rembourser comment cet impôt me sera t'il retourné?
- R:** L'impôt est payé sur le fondement des montants réels que vous recevez. Par le passé, vous avez été payé plus que ce à quoi vous pouviez prétendre et vous avez payé l'impôt sur l'intégralité de ces montants. À l'avenir, vous serez moins payé aux vus de recouvrer

les trop-perçus et vous serez imposé sur ces moindres montants. Les impôts payés étaient et resteront basés sur les montants totaux payés et il n'y a donc par conséquent, aucun besoin de « recouvrer » un quelconque impôt.

Q: Je suis un retraité qui était employé hors de l'Ontario et qui n'a pas reçu de pension de retraite indexée. Puisque je n'ai pas le droit à une pension de retraite indexée, pourquoi ne reçois-je pas le même coefficient de capitalisation que les membres de l'Ontario ?

R: Cette question a été posée à de nombreuses reprises et un certain nombre de retraités de Nortel - en particulier des anciens employés de Prism et des membres ayant pris leurs retraites il y a longtemps, en Ontario et d'autres provinces - qui ne reçoivent pas de pensions de retraite indexée.

Les coefficients de capitalisation pour les régimes dans leur ensemble, sont de 57% et de 59% à travers le pays. Ces coefficients s'appliquent peu importe que les prestations de membres dans ces provinces, soient indexées ou non.

Les pensions de retraite des membres hors de l'Ontario n'ont pas été réduites du fait de l'indexation. Au contraire, la législation de l'Ontario, unique au Canada, requiert que pour les membres de l'Ontario, nous supprimions les prestations indexées et les passifs qui leurs sont associés. C'est la suppression de l'indexation en Ontario qui se traduit par une augmentation du coefficient de capitalisation. Puisque l'indexation n'a pas été supprimée dans les provinces autres que celle de l'Ontario, il n'y a pas d'augmentation du coefficient de capitalisation dans celles-ci et ce, indépendamment du fait que les membres de ces provinces pouvaient prétendre à des prestations indexées.

Q: Pourrait-il y avoir d'autres réductions plus tard?

R: Étant donnée la prudence dont nous avons fait preuve sur les coefficients, ajouté au fait qu'un accord significatif est susceptible d'intervenir sur le patrimoine de Nortel, nous estimons qu'il est très peu probable qu'il y ait d'autres réductions.

Q: Pouvez-vous supprimer l'indexation pour l'ensemble des provinces et non juste pour l'Ontario?

R: Nous n'avons pas la capacité d'apporter des modifications, ni aux modalités des régimes, ni à la loi dans les provinces dans lesquelles les membres des régimes étaient employés. Le régime prévoit une indexation pour la plupart des membres. La loi dans chaque juridiction autre que l'Ontario exige que nous achetions des prestations indexées pour les membres qui y avaient le droit. C'est seulement parce que les lois régissant les pensions de retraite en Ontario exigent que nous supprimions les indexations que le traitement est différent.

Q: Pourquoi l'écart entre les coefficients de capitalisation de l'Ontario et hors-Ontario est-il si élevé dans le régime négocié (57-75%), en comparaison de celui du régime des cadres (59-70%)?

R: L'augmentation du régime négocié pour les membres en Ontario est plus élevée que celle des membres du régime des cadres parce que le premier avait des clauses d'indexation plus complètes que dans le second et qu'un plus grand nombre de membres dans ce régime, avaient droit à des prestations indexées.

Q: Si la partie d'emploi en Ontario de notre pension de retraite n'est plus ajustée à l'inflation, est-ce que la partie d'emploi hors de la province continuera d'être indexée, (dans mon cas au Québec) ?

R: Normalement, lors d'une liquidation de retraite dans laquelle les membres ont droit à des prestations indexées, nous n'indexons pas les prestations au cours de notre administration. Cependant, lorsque nous sommes sur le point d'acheter des rentes ou de calculer les transferts forfaitaires de qui sont payables, la valeur de l'indexation à laquelle les membres avaient droit est incorporée dans cet achat de rente ou dans le versement effectué. La raison pour laquelle nous ne procédons pas à l'indexation pendant que nous administrons, est que la valeur de l'augmentation de l'indexation, pour les années antérieures à la liquidation, est relativement faible en comparaison des coûts et retards de mise en œuvre d'une indexation.

Nous avons précisé à la SRNC que, tout particulièrement si la période de liquidation est longue, nous envisagerons la possibilité de réintroduire l'indexation pour les membres hors-Ontario. Les dispositions d'indexation dans ces régimes sont très complexes (par exemple, certains membres sont indexés, d'autres non, le degré d'indexation varie selon quelle partie de la pension est indexée, différents taux d'indexation sont payés en fonction de l'âge de certains membres, les augmentations d'indexation sont aussi versées au cours du mois d'anniversaire des membres) et toute réintroduction d'indexation avant un accord serait grandement simplifiée. Nous reconnaissons que les membres hors de l'Ontario ont droit aux prestations indexées et qu'ils recevront la valeur totale de cette indexation. Nous n'avons pas encore exactement trouvé comment nous distribuerons efficacement cette prestation au cours de la période de liquidation.

Q: À quel moment dans le processus, serons-nous appelés à nous décider sur les options relatives à la loi 1 du Québec? La lettre que j'ai reçue ne me donne aucun choix. Qu'est-il arrivé aux 3 choix que je devais recevoir suite à la Loi 1?

R: Il est toujours prévu que vous receviez ces options. Elles vous seront offertes une fois le rapport de liquidation approuvé. De plus amples informations seront fournies à cet égard un peu plus tard.

Q: Je travaillais pour Nortel et vivais à Ottawa, Ontario, de manière continue et sans aucune interruption de service de 1969 à 2001, pour une durée totale de 32 ans. Cependant, pendant 4 ans (de 1975 à 1979), de nombreux employés de Nortel de la région d'Ottawa, ont fait la navette quotidiennement en traversant la rivière des Outaouais pour se rendre à Aylmer, Québec. Nous travaillions pour la division des transmissions numérique de Nortel [« *Nortel Digital Transmission Division* »] sur Pink Road à Aylmer, Québec mais nous recevions une exemption spéciale de paiement des déductions d'emploi, des impôts

etc. au Québec et nous étions traités comme des employés ontariens au regard des impôts et des déductions. Pendant cette période, il ne m'a pas été demandé de soumettre quelconque formulaire d'impôt auprès du gouvernement de la province du Québec, l'ensemble des mes informations fiscales étaient recueillies et traitées par le gouvernement de l'Ontario. Nous étions considérés comme des employés ontariens du fait de notre statut de résidents à Ottawa.

Pourriez-vous confirmer que ces quatre années seront entendues comme du service en Ontario dans l'évaluation de supplément de prestation de retraite ?

A: Aux fins de déterminer la province dans laquelle un employé était employé (et donc, la province dans laquelle la pension de retraite s'applique), la législation relative aux retraites au Canada prévoit que un membre à la retraite était employé là où ce membre se présentait au travail. La province de résidence n'est pas pertinente. Si vous vous présentiez au travail au Québec pour un certain nombre d'années, la législation des retraites du Québec devrait s'appliquer à ces dernières.

Pour ceux parmi les employés qui n'avaient pas de lieu de présentation au travail, ils sont réputés avoir été employés dans la province de laquelle ils reçoivent leurs rémunérations. Si vous estimez que les informations contenues dans vos lettres sont incorrectes, veuillez répondre tel que demandé et nous fournir les informations exactes.

Q: Que signifie les « prudentes suppositions » (ou « *hypothèses conservatrices* »)?

A: Nous avons gardé un certain principe de prudence en élaborant le coefficient de capitalisation pour les membres hors-Ontario et ce, aux vus de refléter un certain nombre de facteurs qui pourraient affecter le coefficient de liquidation lorsque nous mettrons en place les prestations par l'achat de rentes ou par transferts forfaitaires. Ces facteurs comprennent par exemple, le risque que les prix de rentes puissent être défavorables lorsque nous les achèterons ; la mortalité des membres du régime peut également être moindre que celle prévue par nos actuaires. On appelle cela les « pertes actuarielles » et, si elles ne se produisent pas, le coefficient de capitalisation définitif sera plus élevé, tout comme les pensions de retraite et les transferts forfaitaires. Il existe un certain nombre de facteurs, pertinents pour le coefficient de capitalisation définitif, qui sont difficiles à prédire ; nous avons donc penché du côté de la prudence pour le moment. La raison qui fasse que nous n'ayons pas à être si prudent en Ontario, c'est que les règles du fonds de garanties des pensions de retraite (FGPR) « gèlent » les pertes du régime au jour de la liquidation – toute perte actuarielle est absorbée par le FGPR.

Q: J'ai travaillé 40.5 années pour Nortel. J'ai initialement travaillé au Québec, un petit peu moins que 14 ans, puis j'ai été transféré en Ontario. Environ 34,4% de mon service s'est effectué au Québec. Puis-je en conclure de manière certaine que, de ma future pension de retraite, 65,6% seront payés à un taux de 70% pour le service en Ontario et, 34,4% à un taux de 59% pour le service au Québec ?

Une partie de ma pension de retraite proviendra de mon service effectué au Québec. Ma pension de retraite est calculée sur mes 5 meilleures années desquelles mes 5 dernières années ont été effectuées en Ontario. Puisque un très faible montant de mes revenus

TOTAUX a été gagné au Québec, bien moins que les 34,4 % cités ci-dessus, Est-ce que mes futurs revenus de retraite sur la partie québécoise ne seront pas à 59% mais plus proche des 70% prévus pour les résidents du Québec ?

A. la répartition en pourcentage, pour les membres ayant travaillé en Ontario et dans d'autres provinces, est calculée sur la base du pourcentage de temps de travail en Ontario sur le temps de travail dans les autres provinces. Ce n'est pas basé sur les montants gagnés dans chaque juridiction. Aussi, un membre du régime des cadres recevra 65,6% de sa pension au taux de 70% en Ontario (plus tout complément du FGPR applicable) et 34,4% au taux de 59% au Québec.

Q: Je touche une pension de retraite de catégorie C qui couvre tout juste mon emprunt hypothécaire. J'ai 80 ans. Vais-je recevoir ma pension de retraite à vie ? Suis-je admissible à recevoir une somme forfaitaire ?

A: Les options que vous aurez à disposition lorsque le rapport de liquidation sera achevé dépendront de la province dans laquelle vous étiez employés au moment où vous avez cessé de travailler. Pour le moment, toutes les provinces, hormis le Québec, exigent que les retraités prennent leurs retraites par le biais de l'achat de rentes. Le Québec admet les paiements de sommes forfaitaires pour les retraités et l'Ontario a récemment voté une loi qui permettra les transferts forfaitaires en lieu et place des pensions, même si les règlements nécessaires à l'effet de cette loi doivent encore être émis. Si d'autres provinces changent leurs règles aux vus de permettre l'option de transfert forfaitaire avant un règlement, nous fournirons cette option.

Q: Pensez-vous que le FGPR augmentera chaque année afin de suivre le coût de la vie ? Le FGPR prévoit-il des prestations de conjoint survivant ?

A. Le FGPR n'augmente pas annuellement puisqu'il s'applique uniquement aux prestations gagnées en Ontario et que l'indexation est supprimée en Ontario. Si la pension qui a été choisie était une pension réversible, le FGPR s'appliquera et celle-ci conservera sa qualité de pension réversible. Si vous êtes le/la conjoint(e) survivant(e) d'un(e) retraité(e) qui aurait été admissible à la couverture du FGPR, ce dernier s'appliquera à vous.

Q: La Date à compter de laquelle la réduction de pension de retraite est effective est octobre 2010. Est-ce également la date à laquelle les compléments du FGPR commencent ?

A. Les droits au FGPR sont calculés à la date de la liquidation à savoir le 1^{er} octobre 2010. En calculant les trop-perçus effectués depuis cette date, nous avons pris en compte ces droits au FGPR.

Q: Comment puis-je déterminer si je suis un membre du régime négocié ou du régime des cadre et donc non-négocié ?

A: Les lettres qui ont été envoyées mentionnent le régime auquel vous appartenez. Certains retraités sont à la fois membres du régime des cadres et du régime négocié. Du fait qu'un paiement unique de pension de retraite est effectué à l'égard de leurs droits dans chaque régime, cela n'est pas toujours évident. Aux fins de réductions de pensions de retraite, des lettres distinctes ont été envoyées à ces retraités membres des deux régimes, leur décrivant les réductions et pensions de retraite amendées eu égard à chaque retraite.

Q: Continuerons-nous de recevoir des feuillets d'informations mensuels indiquant notre paiement et nos impôts ?

A: Northern Trust émettait une déclaration mensuelle résumant les montants gagnés à l'ensemble des retraités. Vous recevrez ce résumé pour votre paiement du mois d'août. Cependant, par mesure de réduction des coûts, ces déclarations ne seront plus envoyées par la suite sauf à ce que les informations sur le paiement changent auquel cas, un feuillet sera émis le mois au cours duquel les changements sur votre pension seront traités.

Q: Je me demandais si la présentation de la webémission, le diaporama, les questions/réponses seraient mis en ligne sur les sites Web de la SRNC et de Koskie Minsky ?

A: Le diaporama et les questions/réponses sont sur le site Web de Koskie Minsky LLP en anglais et en français (<http://www.koskieminsky.com/Case-Central/Overview/?rid=107>). La version archivée de la webémission sera disponible sur le site Web Koskie Minsky à compter du 25 juillet 2011.

Q: Je n'ai pas reçu de lettre de Morneau Shepell. Que dois-je faire? Qui devrais-je contacter et à quel numéro? Je suis inquiet d'avoir été manqué. Si je n'ai pas reçu de lettre, qu'arrivera-t-il à ma pension au mois d'août?

A: Les lettres aux retraités qui étaient rémunérés en octobre 2010, ont toute été envoyées le 11 juillet 2011. Nous avons déjà reçu nombre de lettre retournées à l'expéditeur. Si vous n'avez pas reçu de lettre, veuillez nous contacter au 1-877-392-2073 si vous êtes membre du régime négocié ou au 1-877-392-2074, si vous êtes membre du régime des cadres.

Noter que si vous êtes un retraité ayant commencé votre retraite après le 1^{er} octobre 2010, ou si vous êtes le (la) conjoint(e) survivant(e) d'un(e) retraité(e) ayant commencé à percevoir sa pension de réversion après le 1^{er} octobre 2010, aucune lettre n'a encore été (et les ajustements de pension ne se produiront pas en août). Ces lettres seront envoyées à ces membres dans les prochains mois.

Q: D'après ce que je sais, le surintendant a sa propre créance contre le patrimoine de Nortel à l'égard du FGPR. Est-ce que les recouvrements obtenus par le surintendant réduiront les recouvrements sur les régimes de retraite ?

A: Le surintendant possède ses propres conseillers juridiques dans cette procédure LACC et nous ne pouvons pas dire de quelle façon il va gérer sa créance. Ce dont nous pouvons parler c'est la façon dont les créances antérieures ont été effectuées dans d'autres liquidations et nous n'avons aucune raison de croire que les résultats seront différents dans cette affaire.

Par le passé, le FGPR n'a pas eu de créance distincte de celle des régimes de retraite pour un paiement en provenance du patrimoine de l'employeur insolvable. Au contraire, tout paiement en provenance du patrimoine vers les régimes de retraite augmente le coefficient de capitalisation pour l'ensemble des membres. À ce stade, nous recalculeront les prestations de membres (pour chaque province) sur la base de cette augmentation de coefficient de capitalisation et nous recalculerons les compléments de FGPR de chaque membre sur la base de cette augmentation de fonds. Puisque les membres recevront plus des régimes, les compléments qu'ils reçoivent du FGPR seront moindres. Cela pourrait amener à un remboursement fait au FGPR. Tout remboursement n'aura aucun impact sur les parts des produits du patrimoine allant à la part hors-Ontario des régimes.